



CHAPITRE 185

LOI POURVOYANT A UN JOUR DE REPOS PAR SEMAINE POUR LES EMPLOYÉS DANS CERTAINES INDUSTRIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du repos hebdomadaire.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil Personnes tenues de donner un jour de repos hebdomadaire à leurs employés. de décréter que toutes personnes qui, comme propriétaires, locataires ou occupants, tiennent, opèrent ou conduisent un hôtel, un restaurant ou un club, sont tenues d'accorder à leurs employés un jour de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. 8 Geo. V, c. 53, s. 1; 15 Geo. V, c. 54, s. 1.

3. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur Le lieutenant-gouverneur fait les règlements, etc. en conseil de faire des règlements pour donner effet à la présente loi et déterminer à quels établissements elle s'applique, quelles personnes peuvent en bénéficier et de quelle manière elle est applicable. 8 Geo. V, c. 53, s. 2.

4. Avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* Avis dans la Gaz. officielle. de la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, et, à compter de la date de la publication de tel avis, les intéressés sont tenus de s'y conformer. 8 Geo. V, c. 53, s. 3. (*)

5. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi ou les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 8 Geo. V, c. 53, s. 4. Pénalité pour infractions.

6. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées par l'un des inspecteurs, Poursuites par les inspecteurs. Tribunal compétent. devant un juge des sessions ou un magistrat de police

(*) Règlements.—O. C., No. 546, 11 mai 1918; 9 Geo. V, page V.

dans les cités de Montréal et de Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise.

Dépôt requis
en certains
cas.

Ces poursuites peuvent être aussi intentées par toute autre personne pourvu que le poursuivant dépose, au préalable, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt dollars pour garantir le paiement des frais résultant de la poursuite. 8 Geo. V, c. 53, s. 5.

Procédure
suivie.

7. La procédure suivie est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires (chap. 165). 8 Geo. V, c. 53, s. 6.

Les inspec-
teurs ont
accès dans les
établisse-
ments.

8. Tout inspecteur des établissements industriels est autorisé à entrer à toute heure dans les établissements visés par la présente loi pour s'enquérir de la manière dont elle est appliquée. 8 Geo. V, c. 53, s. 7.



